

GE_GERICHTE DCSO/379/2012 vom 11. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_379_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/379/2012 du 11 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE DCSO/379/2012 del 11 dicembre 2007

Regeste

Résumé: Il n'appartient pas à l'autorité de surveillance de trancher la question de la qualité pour agir en révocation de la masse, mais au juge du fond.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la décision entreprise a été communiquée à la plaignante le 12 juillet 2012. Déposée le 23 juillet 2012 selon les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte l'a été en temps utile et est donc recevable à la forme. 2. Relativement à l'assignation déposée contre I_____ SA, la plaignante fait notamment grief à l'Office d'avoir agi en violation de la cession qui avait été octroyée en sa faveur et de l'effet suspensif accordé par le Tribunal fédéral le

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant que la mise en œuvre de procédures judiciaires liées à la sauvegarde des intérêts de la masse entre dans le cadre des mesures que peut prendre l'administration de la faillite en vertu de l'art. 240 LP et que les décisions y relatives sont attaques par la voie de la plainte devant l'autorité de surveillance (cf. DCSO/229/2012 du 14 juin 2012, consid. 1.2; JEANDIN/FISCHER, in CR-LP, n. 8 et 10 ad art. 240). La décision de l'administration de la faillite d'intenter une procédure judiciaire constitue donc, en principe, une mesure sujette à plainte, qu'un créancier admis à l'état de collocation a qualité pour attaquer par cette voie (cf. DCSO/229/2012 précitée). Tout comme l'homologation d'une transaction, la décision de l'administration de la faillite d'agir en justice ne peut toutefois être attaquée devant l'autorité de surveillance que pour violation de la loi, et non pas également pour inopportunité (cf. DCSO/229/2012 précitée faisant référence à l'ATF 7B.166/2000 du 4 décembre 2000, consid. 7a).

E. 6

mars 2012 dans la cause 5A_170/2012. 2.1 Le recours en matière civile au Tribunal fédéral ne suspend la décision rendue par l'autorité cantonale de surveillance que s'il en est décidé ainsi par le juge instructeur (art. 103 al. 3 LTF; BRACONI, Le recours en matière de poursuite pour dettes selon la LTF, in JdT 2009 II 78 ss, 92). L'octroi de l'effet suspensif

suspend

- 6/8 -

A/2280/2012-CS le caractère exécutoire de la décision attaquée (Vollstreckbarkeit) et non la force de chose jugée (Rechtskraft). Il rend ainsi la décision attaquée inefficace jusqu'à droit connu sur le recours et cela ex tunc, c'est-à-dire dès le moment où la décision attaquée a été rendue (cf. CORBOZ, Commentaire de la LTF, n. 36 ad art. 103 LTF; arrêts du Tribunal fédéral 5A_3/2009 du 13 février 2009 consid. 2.3, publié in SJ 2010 I p. 34; 5A_217/2012 du 9 juillet 2012, consid. 5.2). Comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans son ordonnance rendue le 19 juillet 2012 dans la cause 5A_517/2012, l'ordonnance d'effet suspensif du 6 mars 2012 a eu pour effet que la cession des droits de la masse ancillaire à la masse en faillite polonaise est demeurée suspendue jusqu'à droit jugé dans la cause 5A_170/2012. Il en résulte également que, jusqu'à ce moment-là, le droit d'agir en justice appartenait à D_____ SA conformément à la cession du 28 juin 2011, et non à la masse (cf. consid. 2.2 et 2.3 infra).

2.2 S'agissant de l'action révocatoire intentée dans le cadre d'une faillite ancillaire ouverte en Suisse, l'art. 170 LDIP renvoie aux art. 285 ss LP. L'action révocatoire ne peut être ouverte que par le porteur d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif après saisie (art. 285 al. 2 ch. 1 LP), par l'administration de la faillite ou par un cessionnaire des droits de la masse (art. 285 al. 2 ch. 2 LP). Malgré la lettre de l'art. 285 al. 2 ch. 2 LP, la légitimation active appartient, en cas de faillite, à la masse en faillite et non pas à l'administration de la masse en faillite (PETER, in CR-LP, n. 34 ad art. 285 LP et les réf. citées).

Dans le cadre de l'art. 260 LP, la masse cède le droit d'action, à l'exclusion du droit de révocation (ERARD, La révocation, FJS 742, I.A; STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., n. 115 p. 355). Le droit de révocation n'appartient en effet pas aux créanciers individuels; il reste à la masse. Les créanciers qui exercent personnellement les droits de révocation agissent comme organes de la masse, dûment autorisés par elle en cas de cession. Ils agissent à leurs profits et risques, mais dans l'intérêt de la masse pour l'excédent éventuel. La masse n'a plus qualité pour agir après cession de la prétention (SCHÜPBACH, Droit et action révocatoires, Commentaire des art. 285 à 292 LP, n. 250 et 263 ad art. 285 LP; TSCHUMY, Quelques réflexions à propos de la cession des droits de la masse au sens de l'art. 260 LP, in JdT 1999 II 34 ss, p. 43 s.). L'action révocatoire se périmé par deux ans à compter de l'ouverture de la faillite (art. 292 ch. 2 LP), soit, s'agissant d'une faillite (principale) ouverte à l'étranger, dès la publication de la décision reconnaissant le jugement de faillite étranger (BRACONI, in CR LDIP-CL, n. 25 ad art. 171 LDIP et les réf. citées). Il appartient au juge de la révocation d'examiner d'office de la réalisation des conditions de l'action, intérêt, qualités active et passive, actualité, conditions

- 7/8 -

A/2280/2012-CS formelles et temporelles des actes, dans la mesure où elles ne sont pas laissées à la discrétion des plaideurs (SCHÜPBACH, op. cit., n. 186 ad art. 289 LP). 2.3 Des considérants qui précèdent, il y a lieu d'admettre avec la plaignante que le dépôt par la masse d'une assignation contre I_____ SA apparaît incompatible avec la cession qu'elle a obtenue en juin 2011, compte tenu de l'effet suspensif accordé le 6 mars 2012 par le Tribunal fédéral. Cela étant, il n'appartient pas à l'autorité de surveillance de trancher la question de la qualité pour agir en révocation de la masse, mais au juge du fond, soit en

l'espèce au Tribunal de première instance saisi de la demande déposée en conciliation le 16 juillet 2012. Dans ses déterminations sur effet suspensif, l'Office a motivé sa décision par l'échéance imminente du délai de péremption de l'art. 292 ch. 2 LP et du risque de perte des droits révocatoires de la masse en l'absence d'action en justice intentée à temps. Sans préjudice de l'examen par le juge du fond des conditions de l'action révocatoire considérée, une telle motivation ne prête pas le flanc à la critique et ne saurait être considérée comme contraire à la loi. L'arrêt rendu le 24 août 2012 par le Tribunal fédéral (5A_170/2012) démontre, quoi qu'il en soit, que l'Office devait prendre une telle mesure de manière à éviter la péremption des droits révocatoires.

Pour autant qu'il ait conservé un objet, le grief doit ainsi être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 3. Pour ce qui est de l'assignation déposée contre O_____ SA, force est de constater que la plaignante s'en prend en réalité à la décision de l'Office d'inventorier une créance en paiement contre ladite société pour la somme de 23'362'127.77 USD, décision qui fait l'objet de la procédure de plainte parallèle inscrite sous numéro de cause A/2281/2012. Or, par décision de ce jour rendue dans ladite cause, la Chambre de céans a considéré, en référence à l'arrêt 5A_517/2012 rendu par le Tribunal fédéral dans la même affaire, que la plaignante ne disposait d'aucun intérêt digne de protection à se plaindre de l'inventorisation de ladite créance, celle-ci ne lui étant pas préjudiciable. Il suit de là que le moyen est irrecevable. 4. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 8/8 -

A/2280/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 23 juillet 2012 par D_____ SA contre la décision de déposer deux assignations en conciliation rendue le 12 juillet 2012 par l'Office des faillites dans le cadre de la faillite ancillaire de X_____. Au fond : La rejette, dans la mesure de sa recevabilité. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.